

PAR COURRIEL

Le 8 mai 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 14339 - Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 mars dernier, concernant divers lieux à Ange-Gardien et à Saint-Césaire. Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Autorisation, 29 juillet 2009 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation, 14 janvier 2002 (2 pages);
3. Certificat d'autorisation, 4 juillet 1997 (2 pages);
4. Certificat d'autorisation, 9 juin 1997 (2 pages);
5. Certificat d'autorisation, 20 juin 1993 (2 pages);
6. Autorisation, 14 janvier 1992 (2 pages);
7. Certificat d'autorisation, 24 février 1989 (2 pages).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièces jointes, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)



Le 20 juin 1983

46111

Monsieur Fulgence Gagné
126, Rang Petite Barbue
ST-CÉSAIRE (QC)
JOL 1T0

5212.1
5212.2

OBJET: Certificat d'autorisation;
Construction d'un lieu d'entrep-
osage pour contenir les fumiers pro-
venant d'une porcherie de art. porcs
sur fumier liquide. 23-24

Lot numéro: 97

Adresse: Rang Petite Barbue

Municipalité: St-Césaire 5206

Comté: Rouville

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 15 juin 1983, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur un lieu d'entreposage de fumier provenant d'un établissement abritant art. porcs (art. unités animales) sur fumier liquide. 23-24 23-24

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquide contaminés sont conformes à la présente description:

Le lieu d'entreposage est situé à des distances minimales de:

- 4 000 mètres de toute agglomération
- 3 500 mètres de tout immeuble protégé
- 80 mètres de l'habitation voisine la plus près
- 91 mètres de l'habitation du propriétaire
- 84 mètres du centre du chemin public
- 6 mètres de la ligne de lot
- 80 mètres de tout puits d'alimentation destiné à l'usage des humains
- 102 mètres du cours d'eau le plus proche
- 4 000 mètres de toute zone non-agricole

.../2

L'entreposage du fumier doit être fait dans un réservoir de rétention étanche. Ce lieu d'entreposage doit être conçu pour recueillir tous les fumiers et toutes les eaux contaminées. La capacité d'entreposage doit être telle qu'aucun épandage ne puisse se faire sur un sol gelé ou enneigé et avoir une durée minimale de 200 jours consécutifs. Aucun lieu d'entreposage ne doit déborder.

Ce lieu d'entreposage doit être pourvu sur tout son périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous, d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons.

L'élimination du fumier doit s'effectuer par épandage sur une surface minimale de 65 hectares de terre en culture.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre demande du 15 juin 1983 et dans tout autre document fourni subsidiairement par le requérant.

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir tous autres approbation, autorisation ou permis exigés par tous autres lois ou règlements.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-ministre de
l'Environnement,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

par: Florent Poirier,
Directeur régional.

c.c.: Municipalité de St-Césaire

YL/hk

RECOMMANDE PAR



Longueuil, le 14 janvier 1992

Monsieur André Parent, sec.-trés.
Municipalité de L'Ange-Gardien
249, rue Saint-Joseph, case postale 120
L'Ange-Gardien (Québec)
JOE 1E0

Objet : Autorisation
Aqueduc et égout «Rue Laurent Barré»
N/D : G-7311-C6-01-5212001

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation reçue par le ministère de l'Environnement et soumise en votre nom le 20 septembre 1991 par Dupuis, Routhier, Riel et Ass. conformément à la résolution du conseil municipal numéro 08-225-91 en date du 26 août 1991, je vous informe qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement, j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Le projet consiste en l'installation de services municipaux d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial sur les rues Laurent Barré et Bernard.

Les travaux autorisés par les présentes peuvent être décrits sommairement comme suit:

AQUEDUC

394 m de longueur et 150 mm de diamètre en CPV, cl. 150, DR-18, BNQ 3624-250 et 3660-950;
99 m de longueur et 200 mm de diamètre en CPV, cl. 150, DR-18, BNQ 3624-250 et 3660-950;
2 bornes d'incendie;
2 vannes de 150 mm;
2 vannes de 200 mm;
30 entrées de service de 19 mm, en cuivre mou, type K.

ÉGOUT SANITAIRE

387 m de longueur et 250 mm de diamètre en CPV, DR-35, BNQ 3624-135, joints étanches;
4 regards préfabriqués, BNQ 2622-400, joints étanches;
30 entrées de service de 150 mm, en CPV, DR-28.

ÉGOUT PLUVIAL

192 m de longueur et 300 mm de diamètre en TBA, Cl. 4, BNQ 2622-120, joints étanches;
107 m de longueur et 375 mm de diamètre en TBA, Cl. 4, BNQ 2622-120, joints étanches;
105 m de longueur et 450 mm de diamètre en TBA, Cl. 4, BNQ 2622-120, joints étanches;
236 m de longueur et 525 mm de diamètre en TBA, Cl. 4, BNQ 2622-120, joints étanches;
8 regards préfabriqués, BNQ 2622-400, joints étanches;
20 puisards en béton, BNQ 2622-410;
30 entrées de service de 150 mm, en CPV, DR-28.

Le tout tel que représenté aux plans numéros 75508-514, 1 et 2, en date du 16 août 1991.

...2

Le coût des travaux a été estimé comme suit :

Aqueduc	: 78 000,00 \$
Égout sanitaire	: 61 000,00 \$
Égout pluvial	: 136 500,00 \$
Voirie	: 78 000,00 \$
<u>TOTAL</u>	: 353 500,00 \$

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute Loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Des essais d'étanchéité et de déformation des réseaux d'égouts seront effectués conformément à la norme NQ 1809-300, chapitre 10. La Direction régionale du Ministère devra être avisée de la date du début des travaux et lorsque des essais seront réalisés, une copie des résultats devra nous être transmise dans les meilleurs délais après leur réalisation et suivant les tableaux prévus à cette fin à la directive 004.

Une attestation de conformité montrant que les travaux ont été exécutés selon la présente autorisation devra être produite par le consultant après l'acceptation provisoire des travaux.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute Loi et de tout règlement et vous engage à utiliser des matériaux, produits et équipements qui sont, dans la mesure du possible, fabriqués au Québec de même qu'à appliquer la politique d'achat du gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le ministre de l'Environnement,



Mario Fontaine
Directeur régional de la Montérégie

NT/MM

c.c. M. Claude Rouillard, ing.



Longueuil, le 14 janvier 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les Fermes Pierre Voghell inc.
123, rang de la Petite-Barbue
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0

N/Réf. : 7710-16-01-0527701
400009453

Objet : Production animale

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 4 juillet 2001, reçue le 1^{er} août 2001 et complétée le 20 décembre 2001, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Agrandir un bâtiment d'élevage (5277.01);

Ériger un ouvrage d'entreposage de déjections animales (A) avec une toiture;

Exploiter un ensemble d'installations d'élevage de ^{art.} 23-24 unités animales comprenant :

- un bâtiment d'élevage (5277.01) de ^{art.} 23-24 unités animales de bovins laitiers | ^{art. 23-24} sur fumier solide;
- un ouvrage d'entreposage de fumier solide en béton armé (A) avec une toiture, comprenant une section plate-forme ayant 24,99 m de longueur intérieure, 15,24 m de largeur intérieure et 2,44 m de hauteur, et une section purot ayant 24,89 m de longueur intérieure, 7,01 m de largeur intérieure et 2,44 m de hauteur;

Le projet sera réalisé sur le lot P-96, rang de la Barbue Côté Nord, cadastre officiel de la paroisse de St-Césaire, 123 rang de la Petite-Barbue, municipalité de Saint-Césaire (V), MRC de Rouville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Dossier agronomique, signé par art. 23-24 agr., daté du 18 mai 2001;
- Demande de certificat d'autorisation, signée par M. Pierre Voghell, datée du 4 juillet 2001;
- Lettre au ministère de l'Environnement, signée par M. Pierre Voghell, datée du 10 décembre 2001;
- Plans et devis, signés et scellés par art. 23-24 agr. et ing., datés du 4 juillet 2001 et révisés le 10 décembre 2001.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean Rivet

Directeur régional de la Montérégie

JR/JR/jr

Longueuil, le 29 juillet 2009

AUTORISATION

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., article 32)

Municipalité d'Ange-Gardien
249, rue St-Joseph
Ange-Gardien (Québec) J0E 1E0

N/Réf. : 7311-16-01-5500807
400620973

Objet : Prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et
d'égout pluvial

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 6 juillet 2009, reçue le 14 juillet 2009 et complétée le 29 juillet 2009, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

· Prolonger les réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial sur la rue Claudette;

Les travaux seront réalisés sur le lot 3 518 182, cadastre du Québec, municipalité d'Ange-Gardien, municipalité régionale de comté de Rouville.

Autorisation

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le titulaire s'engage à réaliser ce projet tel qu'il est décrit aux présentes.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout, daté du 6 juillet 2009, signé par Jean Lanciault, ing.;

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 13 juillet 2009, signée par Jean Lanciault, ing., concernant la demande d'autorisation;
- Document au MDDEP, reçu par courriel le 28 juillet 2009, transmis par Robin Clavel, ing., concernant des précisions sur le projet;
- Document au MDDEP, reçu par courriel le 29 juillet 2009, transmis par Daniel Gemme, concernant le boisé situé à proximité du projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



PP/GL/gl

 Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 24 février 1989

Monsieur Daniel Rainville
Secrétaire-trésorier
Corporation municipale du
Village de L'Ange-Gardien
249, rue St-Joseph
Ange-Gardien, Qué.
JOE 1E0

**OBJET: Certificat d'autorisation
Aqueduc et égouts
Rue St-Georges
N/dossier: 1342-8388-AE-6**

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation reçue par le ministère de l'Environnement et soumise en votre nom le 24 janvier 1989, par la firme Dupuis, Routhier, Riel et associés Inc. et conformément à la résolution du conseil municipal numéro 0-105-89 en date du 4 janvier 1989, je vous informe qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement, j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Le projet a pour objet le prolongement de services d'aqueduc et d'égouts domestiques sur la rue St-Georges.

Les travaux autorisés par les présentes peuvent être décrits comme suit:

Aqueduc

215 m.lin. de conduite de 150 mm de diamètre en PCV, c1. 150, DR-18, BNQ 3624-250 et 3660-950;

1 bornes d'incendie BNQ 3838-100;

Égout sanitaire

215 m.lin. de conduite de 250 mm de diamètre, en PCV DR-18, BNQ-3624-135, joints étanches;

2 regards préfabriqués en béton armé BNQ 2622-400, joints étanches;

Le tout tel que représenté au plan numéro 75505-200, feuille 1 de 1, plan et profil rue St-Georges en date du 7 décembre 1988, préparé par Dupuis, Routhier, Riel et associés Inc.

Le coût des travaux a été estimé comme suit:

Aqueduc	:	34 800,00\$
Égout sanitaire	:	62 200,00\$
Total	:	97 000,00\$

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement devra être avisée de la date du début des travaux. Des essais d'étanchéité et de déformation des réseaux d'égouts seront effectués conformément à la norme NQ 1809-300, chapitre 10 et lorsque ces essais seront réalisés, une copie des résultats devra nous être transmise dans les meilleurs délais après leur réalisation.

Une attestation de conformité montrant que les travaux ont été exécutés selon la présente autorisation devra être produite par le consultant après l'acceptation finale des travaux.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement et vous engage à utiliser des matériaux, produits et équipements qui sont dans la mesure du possible, fabriqués au Québec de même qu'à appliquer la politique d'achat du gouvernement.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-ministre de
l'Environnement,

Par: Claude Rouleau
Directeur régional de
la Montérégie

AB/PA

c.c. M. Claude Rouillard, ing.
Dupuis, Routhier, Riel et associés

Étudié par: Claude Rouleau

Recommandé par: _____



Longueuil, le 9 juin 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Monsieur Marcel Côté
132, rang de la Petite Barbue
Saint-Césaire QC J0L 1T0

N/Réf. : 7710-16-01-0863801
1145066

Objet : Production animale

Monsieur,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 22 avril 1997, reçue le 28 avril 1997 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

NATURE DU PROJET :

Exploiter un établissement de production animale de ^{art.} 23-24 unités animales de bovidés sur fumier solide ^{art.} 23-2 moutons).
4

EMPLACEMENT :

Lot : P-101;
Adresse : 132, rang de la Petite Barbue;
Municipalité (désignation) : Saint-Césaire;
M.R.C. : Rouville.



CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-16-01-0863801
1145066

Le 9 juin 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation - Production animale, daté du 28 avril 1997, signé par Marcel Côté;
- Plan de localisation signé par art. 23-24 en date du 18 avril 1997.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie

KC/JR/jr





Longueuil, le 4 juillet 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Monsieur Réjean Girard
163, rang de la Grande-Barbue
Saint-Césaire QC J0L 1T0

N/Réf. : 7710-16-01-0863901
1145052

Objet : Production animale

Monsieur,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 16 avril 1997, reçue le 21 avril 1997 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

NATURE DU PROJET :

Exploiter un établissement de production animale de art. unités animales
de bovidés sur fumier solide (art. 23-24
art. 23-24

EMPLACEMENT :

Lot : P-101;
Adresse : 132, rang de la Petite-Barbue;
Municipalité (désignation) : Saint-Césaire;
M.R.C. : Rouville.



CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-16-01-0863901
1145052

Le 4 juillet 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation - Production animale, daté du 16 avril 1997, signé par Réjean Girard;
- Plan de localisation signé par art. 23-24 en date du 16 avril 1997.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



KC/JR/jr

Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie